

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objets de mettre à jour les normes de qualité de l'eau potable en fonction des nouvelles connaissances (arsenic, trichloroéthylène, toxines algales, sous-produits de désinfection, etc.), d'accroître les exigences de traitement lorsque la qualité de l'eau brute est détériorée, d'augmenter les exigences de contrôle pour le plomb dans les résidences et pour les sous-produits de la désinfection, de confier aux municipalités le contrôle de la qualité de l'eau pour les petits réseaux privés qu'elles desservent, d'obliger le port en tout temps de l'attestation de compétence des opérateurs ou, le cas échéant, de leurs superviseurs, de reconnaître la formation des opérateurs acquise ailleurs qu'au Québec, de mettre en place un régime quinquennal d'audits des équipements de traitement de l'eau potable et d'imposer la production annuelle d'un bilan des résultats d'analyse de la qualité de l'eau potable par les réseaux à clientèle résidentielle.

Plusieurs clientèles verront leur respect des exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable facilité par les modifications proposées. Ainsi, des établissements touristiques situés en régions éloignées bénéficieront d'un élargissement des critères pour l'affichage « eau non potable », des réseaux privés desservis par une municipalité se verront exemptés des contrôles de qualité et l'ensemble des réseaux non municipaux pourront se conformer aux exigences de compétence des opérateurs en faisant appel à un superviseur qualifié.

Les exigences supplémentaires proposées par le projet de règlement viseront quant à elles surtout les réseaux desservant plus de 5 000 personnes qui bénéficient d'une économie d'échelle et qui sont admissibles à l'aide financière gouvernementale pour leurs travaux d'infrastructures. Ainsi, des coûts globaux d'investissement et de fonctionnement estimés à 6 M\$ par année durant 30 ans viseront une soixantaine de municipalités de plus de 5 000 personnes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Carole Jutras, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4032, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à carole.jutras@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e, h.1, h.2, j et l, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, m, o.1, o.2 et p et a. 109.1)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié au premier alinéa de l'article 1 :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« eau brute » : eau prélevée dans le milieu naturel aux fins d'alimenter un système de distribution d'eau potable et qui n'a pas subi un traitement de potabilisation;

« eau impropre à la consommation humaine » : eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité de l'eau potable établies à l'annexe 1;

« établissement touristique saisonnier » : établissement touristique dont la période habituelle d'ouverture n'excède pas 10 mois consécutifs par année normale d'exploitation;

« ministre » : ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 467-2005 du 18 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2169). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« poste de rechloration » : équipement qui sert à l'addition de chlore à l'eau en un ou plusieurs points dans l'installation de distribution, après une chloration préalable; »;

2^o par le remplacement de la définition de « établissement touristique » par la suivante :

« « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les centres de ski, les colonies de vacances, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées. »;

3^o par l'ajout, à la fin de la définition d'« installation de distribution », de « aussi communément appelé « réseau d'aqueduc » »;

4^o par le remplacement de la définition de « responsable d'un système de distribution » par la suivante :

« « responsable » : exploitant ou propriétaire; »;

5^o par le remplacement de la définition de « système de distribution » par la suivante :

« « système de distribution » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à capter ou stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « système d'aqueduc ». Le système de distribution comprend les installations ou équipements servant au traitement. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située en aval de la limite de propriété. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau ou d'une classe d'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer en tout temps ou, le cas échéant, durant la période prescrite par cette disposition, une présence constante du désinfectant à la concentration, au niveau ou au taux fixé par cette disposition, ou en l'absence de tels paramètres, à une

concentration, à un niveau, à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par cette disposition.

1.2. Sont des établissements publics, commerciaux ou industriels visés par le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), dans la mesure où ils sont visés par le présent règlement :

- les entreprises;
- les établissements de détention;
- les établissements de santé et de services sociaux;
- les établissements touristiques;
- les établissements d'enseignement. ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux qui sont visées par le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), non plus qu'aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13). ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1.

Il incombe notamment au responsable d'un système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même qu'au responsable d'un véhicule-citerne qui délivre de l'eau aux mêmes fins, de s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité mentionnées au premier alinéa. Il incombe pareillement au responsable d'un établissement visé par l'article 1.2 qui est alimenté par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc et qui met de l'eau à la disposition du public ou de ses employés pour des fins de consommation humaine de s'assurer que cette eau satisfait aux mêmes normes de qualité.

Est réputée mise à la disposition de l'utilisateur, l'eau qui est acheminée par un système ou une installation de distribution jusqu'au robinet d'alimentation auquel celui-ci a accès. Dans le cas où l'eau est acheminée par véhicule-citerne, elle est réputée mise à la disposition de l'utilisateur à compter du moment du remplissage de la citerne servant à sa livraison, sauf si cette eau fait l'objet

d'un traitement de désinfection dans l'immeuble où elle est livrée, auquel cas elle est réputée mise à la disposition de l'utilisateur lorsqu'elle est acheminée dans l'immeuble jusqu'au robinet d'alimentation auquel celui-ci a accès.

Est également réputée mise à la disposition du public ou des employés, l'eau qui provient d'une source d'approvisionnement indépendante autre qu'un système d'aqueduc et qui est acheminée jusqu'au robinet d'alimentation auquel le public ou les employés ont accès. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « uniquement » de « l'un des utilisateurs suivants »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o 20 personnes ou moins. »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, elles deviennent applicables à un système de distribution visé par le paragraphe 2^o du premier alinéa, dans la mesure où celui-ci alimente plus de 20 personnes, à compter de la première des échéances suivantes qui survient après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

1^o la date à laquelle une installation de traitement de l'eau est installée;

2^o la date de la première modification des installations de traitement qui traitent ces eaux. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur doivent préalablement avoir subi un traitement de filtration et de désinfection lorsqu'elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « coliformes fécaux » par « *Escherichia coli* »;

4^o par le remplacement du paragraphe 3^o du troisième alinéa par le suivant :

« 3^o la qualité de ces eaux n'est pas susceptible d'être altérée par des contaminants microbiologiques, organiques ou physiques provenant d'une source de contamination située en amont du lieu de captage de cette eau. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le traitement de filtration et de désinfection prescrit au premier alinéa de l'article 5 doit assurer un taux éprouvé d'efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes présents dans les eaux brutes au moins égal au pourcentage prévu, pour chaque catégorie de micro-organismes, au tableau suivant :

Nombre moyen de bactéries <i>Escherichia coli</i> (par 100 ml d'eau brute prélevée)	Catégorie de micro-organismes pathogènes	Pourcentage d'élimination
< 20	Virus	99,99 %
	Kyste de Giardia	99,9 %
	Oocyste de <i>Cryptosporidium</i>	99 %
≥ 20 et ≤ 200	Virus	99,999 %
	Kyste de Giardia	99,99 %
	Oocyste de <i>Cryptosporidium</i>	99 %
> 200 et ≤ 2000	Virus	99,9999 %
	Kyste de Giardia	99,999 %
	Oocyste de <i>Cryptosporidium</i>	99,9 %
> 2000	Virus	99,99999 %
	Kyste de Giardia	99,9999 %
	Oocyste de <i>Cryptosporidium</i>	99,99 %

. ».

8. Les articles 6 et 7 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **6.** Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines, doivent,

si ces eaux brutes ont révélé la présence de bactéries *Escherichia coli* ou de bactéries entérocoques, avoir subi un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99 % des virus.

Le présent article ne s'applique pas aux postes de rechloration. ».

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent :

1° une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines;

2° la concentration de désinfectant résiduel qui assure une efficacité d'élimination de micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par l'article 5.1 ou 6.

Le présent article ne s'applique pas à la rechloration faite à un poste de rechloration, non plus qu'à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment. ».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Tout système ou toute installation servant au traitement de désinfection de l'eau en application des articles 5, 5.1 ou 6 du présent règlement doit être muni d'un équipement d'appoint propre à assurer le traitement de désinfection en cas de panne ou d'arrêt du système ou de l'installation principale de traitement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un système ou à une installation desservant 500 personnes ou moins dans la mesure où ce système ou cette installation est muni d'un dispositif permettant d'en interrompre la distribution d'eau.

Le présent article ne s'applique ni aux systèmes ou installations de désinfection d'un système de distribution ne desservant qu'une seule résidence, ni aux postes de rechloration. ».

11. Le premier alinéa de l'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lorsque, aux fins d'assurer le respect des dispositions des articles 5, 5.1 ou 6 ou des normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable d'un système de distribution met en place, dans un bâtiment, une installation de traitement pour desservir en eau ce bâtiment, il doit, dans le cas où il n'est pas propriétaire du bâtiment, obtenir un droit d'accès permettant d'accéder en tout temps à cette installation de traitement pour son entretien ainsi que pour le contrôle de la qualité de l'eau. Ce droit d'accès doit être constaté par écrit. Chaque partie au contrat doit en avoir un exemplaire en sa possession et le conserver pendant une période minimale de 2 ans après sa date d'expiration, l'exhiber et en fournir copie sur demande du ministre. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.2.** Nul ne peut utiliser, pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, un produit chimique qui n'est pas certifié conforme à la norme ANSI/NSF Standard 60, intitulée « Drinking Water Treatment Chemicals Health Effects » publiée par l'organisme américain NSF International et par l'American National Standards Institute.

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de l'utilisation d'un produit chimique fabriqué sur place et qui est entièrement composé à partir de produits chimiques certifiés en vertu de la norme mentionnée au premier alinéa. ».

13. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement l'un des utilisateurs suivants :

1° 20 personnes ou moins;

2° une ou plusieurs entreprises;

3° 20 personnes ou moins et une ou plusieurs entreprises. ».

14. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Tout responsable d'un système de distribution visé à la présente section est tenu de transmettre au ministre, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la mise en service de l'installation ou, dans le cas d'une modification de l'installation, à compter de sa remise en service, une déclaration sous sa signature

qui contient les renseignements visés par l'annexe 3. Il doit aussi tenir à jour les renseignements visés par cette annexe et transmettre au ministre, sans délai durant les heures ouvrables, toutes les modifications apportées à ces renseignements. ».

15. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « bactéries coliformes fécales ou »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les échantillons à prélever en application du premier alinéa doivent l'être soit à un robinet où l'eau est mise à la disposition de l'utilisateur, soit à un robinet d'échantillonnage. Pour une même date d'échantillonnage, les échantillons doivent être prélevés à partir de robinets qui ne sont pas localisés dans les mêmes lieux. Aucun prélèvement ne doit être effectué avant que l'eau du robinet, à partir duquel l'échantillon doit être prélevé, ait coulé pendant au moins cinq minutes. En outre, l'eau ainsi prélevée ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un système de traitement individuel à l'exclusion de celui visé à l'article 9.1. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1.** Dans le cas où un système de distribution municipal alimente aussi en eau un autre système de distribution, à l'exclusion d'un système desservant de façon exclusive un établissement touristique saisonnier, desservant 500 personnes ou moins et dont le responsable n'est pas une municipalité, les obligations prescrites par les articles 11, 12 et 39 incombent à cette municipalité pour l'ensemble du système tant que dure leur interconnexion.

Il incombe pareillement à la municipalité, dans le cas où les analyses faites montrent la présence dans cette eau de bactéries *Escherichia coli*, d'aviser les utilisateurs concernés, conformément aux prescriptions de l'article 36.

Pour les fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'utilisateurs du système de distribution ainsi alimenté s'additionne au nombre d'utilisateurs du système de distribution fournisseur. ».

17. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 13.

18. L'article 14 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **14.** Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites et des chlorates, des nitrites, du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution et de substances :

Substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période d'échantillonnage
Substances mentionnées à l'annexe I, sauf le plomb, le cuivre, les chloramines, les bromates, les chlorites, les chlorates, les nitrates + nitrites, et les nitrites	Nombre d'utilisateurs $21 \geq$	1	Annuellement, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre
Nitrates + nitrites	Nombre d'utilisateurs $21 \geq$	1	Au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre

Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des deux systèmes de distribution.

14.1. Le responsable d'un système doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

Substances	Catégorie de systèmes de distribution	Nombre minimal d'échantillons	Période d'échantillonnage
Plomb Cuivre	Nombre d'utilisateurs $21 \geq \text{et} \leq 500$	2	Annuellement, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre
	$501 \geq \text{et} \leq 5\ 000$	5	
	$5\ 001 \geq \text{et} \leq 20\ 000$	10	
	$20\ 001 \geq \text{et} < 50\ 000$	20	
	$\geq 50\ 000 \text{ et} < 100\ 000$	30	
	$\geq 100\ 000$	50	

Les échantillons prélevés en application du présent article doivent l'être à des adresses civiques différentes d'une année à l'autre si leur nombre le permet.

Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

Dans le cas où le système de distribution ne dessert que des établissements touristiques, le nombre minimal d'échantillons requis pour le contrôle du plomb et du cuivre est d'un seul échantillon, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.

En outre, les échantillons à prélever aux fins du contrôle du plomb et du cuivre doivent l'être au robinet d'un établissement d'enseignement dispensant des services à des enfants de six ans ou moins ou d'une résidence unifamiliale construite avant 1990, lorsque le système de distribution dessert un tel établissement ou une telle résidence.

14.2. Dans le cas où un système de distribution desservant 500 personnes ou moins et dont le responsable n'est pas une municipalité est lui-même alimenté par un autre système de distribution qui est sous la responsabilité d'une municipalité, les obligations prescrites par l'article 14.1 incombent à cette municipalité tant que dure l'interconnexion des deux systèmes. Pour les fins de l'application de ces dispositions, le nombre d'utilisateurs du système ainsi alimenté s'additionne au nombre d'utilisateurs du système de distribution fournisseur. ».

19. L'article 15 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **15.** Le responsable d'un système de distribution faisant partie de l'une des catégories mentionnées à la colonne 1 du tableau suivant doit, aux fins de contrôle de la substance identifiée à la colonne 2, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, à raison d'au moins un échantillon au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année :

Colonne 1	Colonne 2
Catégorie de systèmes de distribution	Substances
Eau traitée par ozone	Bromates
Eau traitée par bioxyde de chlore	Chlorites, chlorates

Le présent article ne s'applique pas aux installations de distribution d'un tel système de distribution qui sont alimentées par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des bromates, tant que dure l'interconnexion des deux systèmes. ».

20. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Elles s'appliquent également aux échantillons prescrits par l'article 14.1. ».

21. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en application du second alinéa de l'article 14 » par « pour le contrôle des nitrites et des nitrates prévu à l'article 14 »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

« **17.1.** Lorsque l'analyse d'un échantillon d'eau mise à la disposition de l'utilisateur, y compris un échantillon prélevé en application du premier alinéa de l'article 17, montre que la valeur du pH est inférieure à 6,5 ou

supérieure à 8,5, le responsable du système de distribution est tenu d'en aviser sans délai le ministre et de l'informer des mesures prises pour évaluer et, le cas échéant, contrôler la corrosion dans le système de distribution. ».

23. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux chlorées doit, pour les fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever, au cours d'une même journée pour chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, des échantillons des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de 2 mois entre les journées de prélèvements.

L'échantillonnage prescrit au premier alinéa doit comporter le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

Catégorie de systèmes d'échantillons (Nombre d'utilisateurs)	Nombre minimal de distribution
$21 \geq \text{et} \leq 5\ 000$	1
$5\ 001 \geq \text{et} \leq 100\ 000$	4
$100\ 001 \geq$	8

. »;

2^o par le remplacement du dernier alinéa, par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le système de distribution d'une municipalité alimente en eau un autre système de distribution desservant 500 personnes ou moins dont le responsable n'est pas une municipalité, les obligations prescrites par le présent article incombent à cette municipalité pour l'ensemble du système tant que dure l'interconnexion. Pour l'application de ces dispositions, le nombre d'utilisateurs du système ainsi alimenté s'additionne au nombre d'utilisateurs du système de distribution fournisseur. ».

24. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contrôle des », de « des pesticides et autres »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « annuellement » par « à tous les trois ans »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où les analyses des échantillons d'eau prélevés en application du premier alinéa montrent que la concentration de l'une des substances mentionnées à l'annexe 2 est supérieure à 50 % de la concentration maximale prévue pour cette substance par l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution est tenu de procéder durant les trois années qui suivent, aux prélèvements trimestriels ci-dessus mentionnés. ».

25. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après « distribution », de « dont l'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le système de distribution d'une municipalité alimente en eau un autre système de distribution desservant 500 personnes ou moins dont le responsable n'est pas une municipalité, les obligations prescrites par le présent article incombent à cette municipalité pour l'ensemble du système tant que dure l'interconnexion. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

« §2.1. Contrôle du degré de représentativité des prélèvements

21.0.1. Les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits doivent permettre d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Le responsable du système ou de l'installation de distribution doit fournir au ministre, sur demande, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage et d'une description des caractéristiques de chacun d'eux. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre III, de l'article suivant :

« **21.1.** Sont exclues de l'application des dispositions des articles 22 et 22.1, les installations de traitement alimentées exclusivement avec des eaux souterraines qui ne sont pas visées par l'article 6 du présent règlement.

Les eaux brutes des installations de traitement d'oxydation et de désinfection visées au premier alinéa doivent faire l'objet d'un échantillonnage mensuel afin d'y vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques, sauf dans le cas où le responsable de ces installations satisfait aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1. ».

28. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « en continu (ozone, bioxyde de chlore, chlore, chloramines) »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « désinfection », de « en continu »;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa et après « désinfection », de « en continu »;

4^o par la suppression dans le quatrième alinéa et après « désinfection », de « en continu »;

5^o par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante :

« Dans le cas de l'utilisation de chloramines, il doit inscrire quotidiennement au registre la plus faible teneur en désinfectant résiduel combiné. »;

6^o par le remplacement de la dernière phrase du quatrième alinéa par la suivante :

« Le responsable doit signer le registre, le conserver sur support papier pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre. »;

7^o par le remplacement du cinquième alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute installation de traitement de désinfection de l'eau faisant partie d'un système de distribution desservant en eau plus de 20 000 personnes doit être munie d'un logiciel de calcul en continu permettant au responsable de déterminer le taux d'élimination des virus et autres micro-organismes identifiés à l'article 5.1 à tout moment par cette installation. En outre, le responsable de cette installation est tenu de consigner quotidiennement, au registre prévu par le quatrième alinéa, les résultats du calcul du taux d'élimination des virus et autres micro-organismes atteint à tout moment par cette installation. »;

8^o par la suppression, dans le sixième alinéa et après « désinfection », de « en continu ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant :

« **22.0.1.** Le responsable d'un système de distribution desservant plus de 5 000 personnes dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface doit prélever ou faire prélever à raison d'une fois par semaine au moins, un échantillon d'eau brute afin d'y vérifier le nombre de bactéries *Escherichia coli*. ».

30. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « la quantité » par « la concentration »;

2^o par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

3^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas où les eaux délivrées sont chloraminées, le responsable doit mesurer les concentrations de désinfectant résiduel libre et total. ».

31. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les dispositions du chapitre II ainsi que celles de la section 1 du présent chapitre, sauf celles des articles 12 et 14.1, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à plus de vingt personnes, à des fins de consommation humaine. Ainsi, le responsable du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations que celles incombant au responsable d'un système de distribution en vertu des dispositions susmentionnées. Les prélèvements d'échantillons prescrits par ces dispositions sont effectués à la sortie de la citerne. Dans le cas où l'eau délivrée par véhicule-citerne fait l'objet d'un traitement de désinfection dans l'immeuble où elle est livrée, les prélèvements d'échantillons sont effectués à partir du robinet d'alimentation auquel l'utilisateur a accès. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 et 19 » par « 18 »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant du ».

32. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le responsable d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine, doit s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne satisfait aux normes de qualité établies à l'annexe 1. Il doit aussi s'assurer que les opérations de transvasement de l'eau s'effectuent dans des conditions hygiéniques telles que sa qualité n'en soit pas affectée. ».

33. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deux ans » par « cinq ans ».

34. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir ou avoir servi au transport de substances impropres à la consommation humaine.

Dans le cas où la citerne sert ou a servi au transport d'autres substances que de l'eau, celui qui en est responsable est tenu de s'assurer qu'elle soit préalablement désinfectée, ainsi que les boyaux, pompes et autres équipements ayant servi au transvasement de ces substances, avant d'être affectée au transport de l'eau destinée à la consommation humaine.

En outre, la citerne doit avoir été conçue ou avoir été adaptée pour le transport des eaux destinées à la consommation humaine et être maintenue dans un état d'entretien, de propreté et de salubrité qui n'est pas susceptible de les contaminer lors de leur transport ou de leur transvasement. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant :

« **29.1.** L'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 29, au regard de la conception ou de l'adaptation de la citerne utilisée pour le transport des eaux destinées à la consommation humaine, ne s'applique pas dans le cas où, suite à une interruption du service d'aqueduc, il n'est pas possible au responsable, pour des raisons de force majeure, d'obtenir les services d'un véhicule-citerne conforme aux dispositions de cet article, pour autant que la durée des utilisations d'un véhicule-citerne non conforme n'excède pas deux jours et que les utilisateurs desservis par ce véhicule-citerne, le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée soient avisés que ces eaux sont impropres à la consommation humaine. ».

36. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou fait prélever ».

37. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 14, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21, 26, 39, 40 et 42 » par « 14.1, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21.1, 26, 39, 40, 42 et 53.01 »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il n'y a pas au Québec de laboratoire ainsi accrédité pour l'analyse des substances radioactives dans l'eau, les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 42 doivent, pour les fins d'analyse, malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire accrédité par une autorité compétente en vertu de la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale, et ce, jusqu'à ce qu'un laboratoire soit accrédité au Québec par le ministre pour l'analyse d'une telle substance. Dès lors, les échantillons d'eau transmis pour analyse doivent l'être conformément aux dispositions du premier alinéa. ».

38. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 15 »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

39. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par le remplacement de « le désinfectant résiduel libre » par « la concentration en désinfectant résiduel ».

40. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du troisième alinéa », par « des deuxième, troisième et quatrième alinéas ».

41. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes pathogènes suivants :

- bactéries *Escherichia coli*;
- bactéries entérocoques;
- bactéries coliformes totales en concentration supérieure à 10 par 100 ml d'eau prélevée.

En outre, le laboratoire doit, sans délai, sauf dans le cas où l'analyse a été faite en application de l'un des articles 22.01, 44.4 ou 53.0.1, communiquer par courrier électronique ou par télécopieur au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa, accompagné d'une copie de la demande d'analyse correspondante du responsable.

Dans le cas où l'analyse effectuée par le laboratoire démontre que l'échantillon d'eau prélevé contient l'un des micro-organismes ou l'une des substances qui suivent, celui-ci est tenu de communiquer dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de son analyse :

- bactéries coliformes totales en concentration égale ou inférieure à 10 par 100 ml d'eau prélevée;
- trihalométhanes en concentration supérieure à 80 µg/l;
- acides haloacétiques en concentration supérieure à 60 µg/l.

Dans le cas où un résultat d'analyse montre qu'un échantillon d'eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité établies à l'annexe 1, le laboratoire est tenu aux mêmes obligations de communication que celles prévues aux premier et deuxième alinéas. ».

42. L'article 35.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.1.** En cas de défaillance du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser, sans délai, le ministre et lui indiquer les actions qu'il a prises pour remédier à la situation.

Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un dépassement des normes établies à l'article 8 ou à celles du paragraphe 5 de l'annexe 1 doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables.

Dès que le responsable du système de distribution en cause avise, en application du présent article, les utilisateurs de ce système à l'effet que l'eau est impropre à la consommation, il doit aussi en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée. ».

43. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « établies à l'annexe 1 », de « ou qu'elle contient plus de 80 µg/l de trihalométhanes ou 60 µg/l d'acide haloacétique »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable » et de « mesures prises propres à » par « des actions qu'il entend prendre pour »;

4^o par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « coliformes fécales ou »;

5^o par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

6^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « ou des établissements d'enseignement » par « , des établissements d'enseignement ou des établissements de détention »;

7° par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un système de distribution desservant exclusivement une entreprise, un établissement d'enseignement, un établissement de détention, un établissement de santé et de services sociaux ou un établissement touristique, l'avis mentionné au deuxième alinéa est donné de la façon prévue par l'article 38. »;

8° par le remplacement de la dernière phrase du quatrième alinéa par la phrase suivante :

« Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le responsable du véhicule-citerne doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de santé publique une déclaration sous sa signature par laquelle il déclare avoir donné les avis prescrits par le présent article conformément aux modalités qui y sont prévues en indiquant les dates des avis, les secteurs visés et le mode de communication utilisé pour donner ces avis. ».

44. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de « contaminée » par « qui ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 »;

2° par le remplacement, dans la première phrase, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

3° par la suppression, dans la deuxième phrase, de « coliformes fécales ou ».

45. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne ne respecte pas l'un des paramètres établis à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution dont l'eau, en application de l'article 36, fait l'objet d'un avis d'ébullition, le responsable de ce système, ou le responsable du véhicule-citerne, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau suivant :

Nombre d'utilisateurs concernés	Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour
≤ 200	1
≥ 201 et ≤ 500	2
≥ 501 et ≥ 5000	4
≥ 5001 et ≥ 20 000	1 par tranche de 1000 personnes
≥ 20 001	20

. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Dans le cas où la désinfection de l'eau est faite au moyen de chloramines, il doit aussi mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et total et en inscrire le résultat sur le formulaire. »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa et après « bactéries », de « coliformes fécales »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sans délai » par « dans un délai maximal de 24 heures à compter du moment où il en est informé »;

5° par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable »;

6° par l'insertion, après la première phrase du dernier alinéa, de la phrase suivante :

« En outre, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un autre système de distribution, les eaux délivrées par le premier système de distribution ne pourront être considérées à nouveau conformes aux normes susmentionnées que si l'analyse des échantillons d'eau prélevés du système de distribution fournisseur montre que les eaux qu'il fournit satisfont à ces normes. »;

7° par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les échantillons prélevés en application du présent article sont soustraits, pour le mois d'échantillonnage où ils ont été prélevés, du nombre minimal que le responsable doit prélever mensuellement en vertu de l'article 11, dans la mesure où ces prélèvements ont été faits en conformité avec les prescriptions de cet article. ».

46. L'article 39.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.1.** En cas de contamination de l'eau brute détectée en application des articles 21.1 ou 39, le responsable du système doit en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctrices propres à remédier à la situation.

Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau brute prélevé conformément aux dispositions de l'article 39 révèle la présence de bactéries *Escherichia coli* ou de bactéries entérocoques, l'avis donné à l'effet de faire bouillir l'eau avant de l'ingérer ou de prendre toute autre mesure de protection doit être maintenu aussi longtemps que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été apportées. ».

47. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « propriétaire ou l'exploitant » par « responsable ».

48. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **41.** Dès que l'analyse des échantillons prélevés conformément aux dispositions des articles 39 et 40 montre que les eaux délivrées par un système de distribution ou un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 36 sont redevenues conformes aux normes de qualité établies à l'annexe 1 et sont exemptes de bactéries coliformes totales, le responsable de ce système ou de ce véhicule-citerne doit, suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, en informer toute personne ou établissement qu'il avait l'obligation d'aviser. ».

49. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser.

Il doit pareillement prendre les mesures appropriées pour vérifier la présence et la concentration de substances radioactives dès qu'il a des motifs de soupçonner que les eaux mises à la disposition des utilisateurs ont une activité alpha brute supérieure à 0,5 Bq/l ou une activité bêta supérieure à 1 Bq/l. ».

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

« **42.1.** Dans le présent chapitre, les expressions « certificat de qualification » et « certificat de compétence » s'entendent du document délivré respectivement par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou la Commission de la construction du Québec authentifiant que la personne qui y est identifiée et qui en est munie a suivi et réussi une formation professionnelle valable pour la catégorie d'installations pertinente, l'autorisant à effectuer au regard de cette catégorie d'installations, les opérations, suivis ou travaux prévus par les dispositions des articles 44 à 44.0.2. ».

51. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles ne sont également pas applicables, pendant la période du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) au 1^{er} décembre 2011, à un système de distribution dont le responsable n'est pas une municipalité. ».

52. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris ceux reliés à la délivrance de telles eaux par véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne.

Dans le cas où l'installation ou le véhicule-citerne mentionné au premier alinéa relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une telle installation ou, le cas échéant, à la délivrance des eaux par un tel véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente.

De plus, tous les travaux d'entretien et de réparation d'une installation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de même que toutes les étapes de mise en service d'installations de distribution effectuées à la suite de travaux de réfection ou d'extension

doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision immédiate d'une telle personne.

Pour les fins de l'application des premier, deuxième et troisième alinéas du présent article, est reconnue compétente au regard de la catégorie pertinente d'installations mentionnées à ces dispositions, la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études ou d'une attestation d'études faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation en traitement et distribution de l'eau potable pour la catégorie pertinente d'installations qui est reconnue par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2^o être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation d'opérateur en eau potable pour la catégorie pertinente d'installations donnée dans le cadre d'un programme de formation établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5).

Pour les fins de l'application du troisième alinéa, est aussi reconnue compétente toute personne qui est titulaire d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec faisant mention qu'elle a suivi et réussi une formation de manœuvre à l'aqueduc dispensée par cette Commission.

Est aussi reconnue compétente pour effectuer une opération ou un suivi de fonctionnement visés par les dispositions des premier et deuxième alinéas ou pour effectuer un travail visé par les dispositions du troisième alinéa, la personne qui est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification qui lui a été décerné au Canada, ailleurs qu'au Québec, faisant preuve qu'elle a suivi et réussi pour la catégorie d'installations pertinente une formation équivalente à l'une des formations décrites aux quatrième ou cinquième alinéas qui est reconnue par les autorités compétentes d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

De même, est reconnue compétente, la personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification qui lui a été décerné à l'extérieur du Canada, sur le territoire d'un État dont le gouvernement est partie avec le gouvernement du Québec à une entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles applicables à cette catégorie d'installations, faisant preuve qu'elle a suivi et réussi pour la catégorie d'installations pertinente, une formation équivalente à l'une des formations décrites aux quatrième et cinquième alinéas.

L'obligation de compétence vaut aussi pour toute personne chargée, par le responsable du système de distribution ou par une personne sous son autorité, du prélèvement d'eau à des fins d'analyse à moins qu'elle ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, des articles suivants :

« **44.0.1.** Toute personne doit, lorsqu'elle fait une opération, un suivi ou un travail pour lequel l'article 44 prescrit une obligation de compétence, ou le cas échéant, lorsqu'elle supervise une autre personne qui fait une telle opération, un tel suivi ou un tel travail, porter sur elle un certificat de qualification valide délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu d'un programme de formation et de qualification établi en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre ou, le cas échéant, un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec, correspondant à la catégorie d'installations ou de travaux pour laquelle elle est reconnue compétente et l'exhiber sur demande.

Dans le cas où la personne visée par le premier alinéa est titulaire d'un diplôme, d'un certificat d'études, d'une attestation d'études ou d'un certificat de qualification délivré à l'extérieur du Québec, elle est tenue de porter sur elle et d'exhiber sur demande un certificat de qualification valide pour la catégorie d'installations pertinente, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou dans le cas de manœuvre à l'aqueduc, d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec.

44.0.2. Quiconque emploie une personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation, autre que municipale, de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et qui dessert au moins une résidence, doit s'assurer que celle-ci est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. Il en est de même dans le cas où cette installation relève d'une municipalité mais ne dessert aucune résidence.

Dans le cas où l'installation en cause relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, il doit s'assurer que la personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement de cette installation est elle-même reconnue compétente au sens du

quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, indépendamment qu'elle soit placée ou non sous la supervision d'une personne reconnue compétente au sens des mêmes dispositions.

Il doit pareillement s'assurer que toute personne qu'il emploie pour exécuter ou pour superviser de façon immédiate l'un des travaux ou actes mentionnés au troisième alinéa de l'article 44 est reconnue compétente au sens du quatrième, cinquième, sixième ou septième alinéa de l'article 44.

Enfin, quiconque, autre que le responsable d'un laboratoire accrédité à des fins de prélèvements en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, emploie une personne pour effectuer des prélèvements d'eau d'une installation décrite au premier alinéa de l'article 44 est tenu de s'assurer que cette personne est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44. ».

54. L'intitulé du chapitre V.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EAUX DÉLIVRÉES PAR UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION OU PAR UN VÉHICULE-CITERNE À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES ».

55. L'article 44.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.1.** Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants :

- 1° un établissement touristique saisonnier;
- 2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants :
 - un territoire non organisé en municipalité locale;
 - un territoire inaccessible par voie routière;
 - le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - le territoire situé au nord du 55° parallèle;

— le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55, modifiée par 1996, c. 2);

L'avis transmis au ministre en vertu du présent article doit l'être par courrier recommandé.

À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable est assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. ».

56. L'article 44.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.2.** Le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit installer et maintenir en place ou, s'il n'est pas lui-même propriétaire de l'établissement où ces eaux sont délivrées, s'assurer que le responsable de l'établissement installe et maintienne en place, aux robinets auxquels ont accès les utilisateurs, des pictogrammes pour aviser ces derniers que ces eaux ne sont pas potables. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur. En outre, ils doivent être placés de manière à être visibles en tout temps et doivent être fabriqués de manière à ne pas subir d'altération.

Lorsque de tels pictogrammes sont installés dans un bâtiment dont un des locaux est destiné au stockage, à l'étalage ou à la préparation commerciale d'aliments régis par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne ou, le cas échéant, le responsable de l'établissement, doit en aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

57. L'article 44.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un établissement touristique saisonnier » par « d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 »;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

3° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de « deux » par « cinq ».

58. L'article 44.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la première phrase, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par le remplacement, dans la dernière phrase, de « établissement touristique saisonnier » par « système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 » et de « deux » par « cinq »;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le laboratoire qui, à la demande du responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne, effectue les analyses des échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 est assujéti, dans le cadre d'un tel mandat, aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre. ».

59. L'article 44.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de « établissement touristique saisonnier » par « système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne »;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et lui » par « et le directeur de santé publique de la région concernée et leur »;

3^o par la suppression de la dernière phrase.

60. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « n'installe pas », de « , ne s'assure pas que soient installés, ou ne maintient pas ou ne s'assure pas que soient maintenus en place ».

61. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9.1 » par « 9.2 »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 29 », de « 29.1 »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « 10.1 », de « 21.0.1 »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 44.3 » par « au deuxième alinéa de l'article 44.3, à l'article 53.2 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 53.3 »;

5^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« , 44.0.1 ou 44.0.2 ».

62. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Toute infraction aux dispositions des articles 22.0.1, 35, 35.1 ou 38 rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 45. ».

63. L'article 47.1 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, par le remplacement de « 14, 15 » par « 12.1, 14 à 15 ».

64. L'article 53 de ce règlement est modifié dans le troisième alinéa :

1^o par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par l'insertion, après « Québec », de ce qui suit :

« ou autorisé à agir au même titre au Québec ».

65. L'article 53.0.1 est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux fins d'analyse » par « aux fins du dénombrement »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Québec », de ce qui suit :

« ou autorisé à agir au même titre au Québec ».

66. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 53.1.

67. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.1, des articles suivants :

« **53.2.** Le responsable d'une installation de traitement de l'eau desservant plus de 5 000 personnes et au moins une résidence doit détenir au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 5 ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite tous les cinq ans, une attestation d'une personne, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou légalement autorisée à agir à ce titre au Québec, à l'effet que ces installations de traitement satisfont aux exigences prescrites par les articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 9.1 et 22 du présent règlement. Cette attestation doit être tenue à la disposition du ministre pendant au moins cinq ans.

53.3. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant

la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être signé par une personne reconnue compétente au sens de l'article 44. Il doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit en être fourni au ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier ce bilan dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, le mettre en ligne sur ce site Internet. ».

68. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 juin 2006 », par ce qui suit :

« (indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) ».

69. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

«

ANNEXE 1
NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE
(art. 3)

1. Paramètres microbiologiques

a) L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte d'organismes pathogènes et d'organismes indicateurs d'une contamination d'origine fécale, tels des bactéries *Escherichia coli*, des bactéries entérocoques et des virus coliphages F-spécifiques;

b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'on utilise une technique permettant leur dénombrement;

c) Lorsqu'en application de l'article 11 du présent règlement, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, au moins 90 % de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales;

d) Lorsqu'en application de l'article 11 du présent règlement, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales;

e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par membrane lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des bactéries coliformes totales;

f) L'eau ne doit pas contenir des bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des bactéries coliformes totales et des bactéries *Escherichia coli* dans 100 millilitres d'eau prélevée.

2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Antimoine	0,006
Arsenic (As)	0,010
Baryum (Ba)	1,0
Bore (B)	5,0
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines ⁽¹⁾	3,0
Chlorates	1,0
Chlorites	1,0
Chrome total (Cr)	0,050
Cuivre	1,0
Cyanures (CN)	0,20
Fluorures (F)	1,50
Mercure (Hg)	0,001
Nitrates + nitrites (exprimés en N)	10,0
Nitrites (exprimés en N)	1,0
Plomb (Pb)	0,010
Sélénium (Se)	0,010
Uranium (U)	0,020

3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Aldicarbe et ses métabolites	7
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	4
Azinphos-méthyle	18
Bendiocarbe	28
Bromoxynil	4
Carbofurane	70
Chlorpyrifos	70
Cyanazine	9
Diazinon	14
Dicamba	88
Dichloro-2,4-phénoxyacétique, acide (2,4D)	70
Diclofop-méthyle	7
Diméthoate	14
Dinosèbe	7
Diquat	56
Diuron	109
Glyphosate	210
Malathion	140
Méthoxychlore	700
Métolachlore	35
Métribuzine	58
Paraquat (en dichlorures)	7
Parathion	35
Phorate	1
Piclorame	140
Simazine	9
Terbufos	1
Trifluraline	34

Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Benzène	1
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	11
Dichloro-1,2 benzène	147
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	700
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR) ⁽²⁾	1,5
Monochlorobenzène	62

Nitrilotriacétique, acide (NTA)	200
Pentachlorophénol	42
Tétrachloroéthylène	25
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	70
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4-6 phénol	5
Trichloroéthylène	5

Autres substances organiques	Concentration moyenne maximale calculée sur 4 trimestres (µg/L)
------------------------------	---

Acides haloacétiques (acide monochloroacétique, acide dichloroacétique, acide trichloroacétique, acide monobromoacétique et acide dibromoacétique) ⁽³⁾	60
---	----

Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme) ⁽³⁾	80
---	----

4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

Substances radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Césium-137	10
Iode-131	6
Plomb-210	0,2
Radium-226	0,6
Strontium-90	5
Tritium	7 000

5. Paramètres concernant la turbidité

5.1. Installations de traitement visées par l'article 22

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Procédé	Valeur limite sur une période de 30 jours (UTN)	Valeur limite (UTN)
Eau coagulée, filtrée et désinfectée	0,5 dans 95 % des mesures ⁽⁴⁾	3,0

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Procédé	Valeur limite sur une période de 30 jours (UTN)	Valeur limite (UTN)
Filtration lente ou avec terre diatomée	1,0 dans 95 % des mesures ⁽⁴⁾	3,0
Filtration membranaire	0,1 dans 95 % des mesures ⁽⁴⁾	0,2
Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5	Moyenne de 1,0 ⁽⁵⁾	5,0

5.2. Installations de traitement visées par l'article 22.1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Procédé	Valeur limite sur une période de 30 jours (UTN)	Valeur limite (UTN)
Eau coagulée, filtrée et désinfectée	0,5 dans 95 % des mesures	3,0
Filtration lente ou avec terre diatomée	1,0 dans 95 % des mesures	3,0
Filtration membranaire	0,2 dans 95 % des mesures	0,3
Autre filtration, ou exclusion de la filtration en vertu de l'article 5	Moyenne de 1,0 ⁽⁵⁾	5,0

⁽¹⁾ Pour les fins de l'application de la présente annexe, la concentration des chloramines est établie en soustrayant de la teneur mesurée du chlore résiduel total celle du chlore résiduel libre.

⁽²⁾ Les concentrations de toutes les microcystines mesurées doivent être transformées à l'aide des facteurs d'équivalence tenant compte de leur toxicité respective et ensuite être additionnées aux concentrations de microcystines-LR.

⁽³⁾ Aux fins du calcul des concentrations de trihalométhanes totaux et d'acides haloacétiques, le responsable doit identifier la concentration maximale obtenue durant le trimestre et calculer la moyenne des valeurs maximales obtenues pour les quatre derniers trimestres.

⁽⁴⁾ Cette valeur limite peut être dépassée dans 5 % des mesures, sans toutefois excéder 12 heures consécutives; le résultat ne doit par ailleurs en aucun temps dépasser la valeur limite prévue à la colonne 3 du tableau.

⁽⁵⁾ Cette moyenne peut être estimée à l'effluent des filtres. ».

70. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la partie du tableau relative aux pesticides, des substances organiques suivantes :

- « Azinphos méthyle »;
- « Bromoxynil »;
- « Cyanazine »;
- « Diméthoate »;
- « Malathion »;
- « Méthoxychlore »;
- « Parathion »;
- « Phorate »;
- « Terbufos ».

71. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du titre par le suivant :

« RENSEIGNEMENTS VISÉS PAR LA DÉCLARATION DU RESPONSABLE D'UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION »;

2° par le remplacement du treizième tiret, par les tirets suivants :

- « — Eau traitée avec le bioxyde de chlore : oui/non
- Eau désinfectée avec une efficacité d'élimination des virus égale ou supérieure à 99.99 % : oui/non
- Eau oxydée : oui/non; si oui, type d'oxydant utilisé
- Registre tenu en application des articles 22 ou 22.1 : oui/non ».

72. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1° de l'article 8, des articles 18 et 19, du paragraphe 1° de l'article 23, du paragraphe 7° de l'article 28, de l'article 29, de l'article 53 en ce qui a trait à l'article 44.0.1 et de l'article 67 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2° des articles 6, 7 et 12 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).